



Conseil économique et social

Distr.: Limitée
17 mars 2004

Français
Original: Anglais

Commission des stupéfiants

Quarante-septième session

Vienne, 15-22 mars 2004

Point 6 de l'ordre du jour

Trafic et offre illicites de drogues

États-Unis d'Amérique et Suisse: projet de résolution révisé

La Commission des stupéfiants recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après:

Vente à des particuliers via Internet de drogues licites placées sous contrôle international

Le Conseil économique et social,

Considérant que le commerce non autorisé de drogues licites placées sous contrôle international commandées via Internet a atteint des proportions épidémiques,

Recommandant vivement aux États Membres d'interdire la vente internationale via Internet de drogues licites placées sous contrôle international et, lorsqu'elle est autorisée, de réglementer strictement la vente via Internet de telles drogues sur leur territoire, tout en constatant que certains États Membres ont déjà des lois qui interdisent la vente via Internet de substances placées sous contrôle international,

Conscient que l'utilisation, sans ordonnance ou avec une fausse ordonnance, de drogues licites placées sous contrôle international représente un risque grave pour la santé publique et que cette utilisation est facilitée par Internet,

Notant que, dans sa résolution 43/8, la Commission des stupéfiants a encouragé les États Membres à envisager de prendre des mesures afin d'empêcher que des drogues licites placées sous contrôle international soient détournées via Internet,

Notant également que le Secrétaire général a soumis à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa onzième session, un rapport sur les mesures efficaces à prendre pour prévenir les délits liés à l'informatique et lutter contre ces délits, dans lequel il constatait que le recours aux pharmacies en ligne



pour l'achat, sans surveillance médicale, de drogues licites placées sous contrôle international, représentait un problème nouveau pour les services de détection et de répression, les organes de réglementation et les autorités sanitaires¹,

Notant en outre les appels répétés que l'Organe international de contrôle des stupéfiants a lancés en 2001, 2002 et 2003 aux États pour qu'ils prennent des mesures propres à empêcher qu'Internet ne soit utilisé pour offrir, vendre et distribuer illégalement des drogues licites placées sous contrôle international,

Conscient que l'achat sur Internet de drogues licites placées sous contrôle international est illégal dans tous les cas où il y a violation d'un traité international ou de la législation nationale,

Rappelant les succès qui ont été obtenus dans la lutte contre le détournement aux plans national et international de produits pharmaceutiques licites, conformément aux dispositions des conventions pertinentes,

1. *Encourage* les États Membres à envisager de nouveaux moyens et de nouvelles stratégies pour créer des modes de coopération visant à interdire l'offre et l'acquisition par des particuliers au niveau international de drogues licites placées sous contrôle international qui sont acquises illégalement sur Internet;

2. *Engage* les États Membres à donner effet, selon qu'il conviendra, aux dispositions de l'article 30 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961² et de l'article 10 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes³ applicables aux pharmacies qui se trouvent sur leur territoire, en particulier s'agissant de la nécessité:

a) De soumettre à autorisation les personnes qui distribuent des drogues licites placées sous contrôle international via Internet et d'exiger qu'elles divulguent des informations concernant l'identité des parties responsables et leur siège légal;

b) De poursuivre activement les personnes qui agissent en violation des dispositions desdites conventions régissant l'importation et l'exportation;

3. *Prie instamment* les États Membres d'élaborer, selon qu'il conviendra, des politiques convenablement coordonnées et ciblées qui permettent d'identifier les sites Internet utilisés pour offrir de manière non autorisée des drogues licites placées sous contrôle international et de prendre des mesures appropriées pour les éliminer, grâce à une meilleure coordination entre la justice, la police, les services postaux, les douanes et autres autorités compétentes;

4. *Encourage* les États Membres à adopter des sanctions ou, s'il y a lieu, à renforcer les sanctions existantes pour réprimer la fourniture via Internet de drogues licites placées sous contrôle international sans ordonnance valable sur leur territoire;

5. *Encourage également* les États Membres à identifier les exploitants de sites Web qui proposent illégalement des drogues licites placées sous contrôle international, par exemple en recherchant la coopération et l'appui des fournisseurs d'accès à Internet;

¹ E/CN.15/2002/8, par. 12.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

³ *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

6. *Encourage* les États Membres qui n'ont pas de lois interdisant le commerce via Internet de drogues licites placées sous contrôle international à établir, selon qu'il conviendra, en vue de réduire au minimum les risques, une législation ou réglementation régissant la vente de ces substances sur Internet, notamment, qui prévoit au minimum:

a) L'obligation pour les entreprises situées sur leur territoire qui offrent des drogues licites placées sous contrôle international via Internet d'obtenir au préalable des autorisations d'exploitation;

b) La nécessité pour ces entreprises situées sur leur territoire de ne fournir des drogues licites placées sous contrôle international via Internet qu'aux personnes qui satisfont à toutes les obligations d'ordre médical et juridique requises pour obtenir de telles substances;

c) L'interdiction pour les entreprises autorisées situées sur leur territoire d'envoyer directement des drogues licites placées sous contrôle international hors de leurs frontières lorsqu'il s'agit d'envois destinés à des particuliers ou à des entreprises non autorisées à importer ces drogues et non d'envois destinés à des entreprises autorisées qui sont effectués conformément aux conventions internationales pertinentes;

d) La nécessité pour les fournisseurs de garder la trace de toutes les acquisitions et livraisons de drogues licites placées sous contrôle international pendant au moins deux ans, conformément aux conventions internationales pertinentes;

7. *Encourage* les autorités nationales compétentes à sensibiliser davantage le public aux risques que présente l'acquisition non autorisée via Internet de drogues licites placées sous contrôle international, en particulier en ce qui concerne la qualité incertaine des produits et les inconvénients liés au fait que ces produits sont utilisés sans surveillance médicale;

8. *Prie* le Secrétaire général de communiquer, pour examen, le texte de la présente résolution à tous les États Membres.
